

### Constitution du droit Abaissement de la condition des 15 ans

Mise à jour : 8 février 2011

#### ■ **Résumé**

Abaissement de la condition des 15 ans de services nécessaire pour obtenir une pension.

#### ■ **Textes de références**

Article 53-I et VI de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.  
Article 7 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRAFL.

#### ■ **Décrets d'application**

Décret n°2010-1740 (articles 2-I et 16-I) du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

#### ■ **Dates d'application**

Fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### ■ **Dispositions antérieures à la réforme**

Le droit à pension est ouvert à tout agent qui, à sa radiation des cadres, a accompli au moins 15 années de services civils ou militaires effectifs.

Le fonctionnaire radié des cadres sans droit à pension, est rétabli dans ses droits auprès du régime général de la Sécurité sociale et du régime complémentaire de l'Ircantec.

#### ■ **Nouvelles mesures**

**Pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**, la nouvelle condition de durée minimale de services civils et militaires effectifs pour acquérir un droit à pension est fixée à 2 ans.

**Les agents radiés des cadres jusqu'au 31/12/2010** doivent toujours justifier de la condition des 15 ans.